

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE PAMPELONNE



Table des matières

1	Préambule	3
2	Acception des conditions générales.....	3
2.1	Concernant la durée de stationnement.....	3
2.2	Concernant la tarification.....	4
2.3	Concernant les navires	4
2.4	Concernant la navigation	4
2.5	Concernant l'utilisation des dispositifs d'amarrage	5
2.6	Concernant la préservation de l'environnement et du caractère naturel du site	7
2.7	Concernant les activités nautiques et de loisirs.....	7
2.8	Concernant le mouillage sur ancre :.....	8
2.9	Concernant la constatation et répression des infractions	8

Conditions générales d'utilisation

ZMEL De Pampelonne

1 Préambule

La navigation des navires au sein de la ZMEL de Ramatuelle, site naturel marin, et l'utilisation des dispositifs d'amarrage mis à disposition des plaisanciers se font sous la responsabilité des chefs de bord ou des propriétaires, dans le respect notamment du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Les chefs de bord ou les propriétaires s'assurent que toutes les conditions sont réunies pour assurer la sécurité de leur embarcation, de ses passagers et de ceux des autres navires fréquentant la zone. Pour assurer cette sécurité, ils devront à *minima* tenir compte des prévisions météorologiques en suivant leurs évolutions et vérifier que le gabarit de leur navire, notamment son tirant d'eau, est adapté à la topographie du site.

Les présentes conditions générales sont le reflet :

- De l'arrêté Inter préfectoral portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 9 décembre 2021
- Du règlement de police de la ZMEL annexé à l'arrêté précédent

Ces documents sont disponibles en page d'accueil du portail de réservation et internet de la ZMEL de Pampelonne et affichés dans le local d'exploitation située sur la plage de Pampelonne.

2 Acception des conditions générales

Par le simple fait de valider la réservation ou de fréquenter la ZMEL, ses usagers attestent avoir pris connaissance de toutes les conditions générales figurant ci-après et s'engagent à les respecter. Les présentes conditions générales sont complémentaires au règlement de police de la ZMEL qui continue à s'appliquer prioritairement.

2.1 Concernant la durée de stationnement

Du 1er avril au 31 octobre le mouillage des navires est autorisé dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements léger (ZMEL).

Sur cette période, la durée dépend de chaque zone (voir carte en annexe de ce règlement) :

- Secteur Grande plaisance (Zones B et C) la durée de stationnement est limitée aux horaires suivants : de 8h00 à 22h00.
- Secteur A (mouillages établissements de plage): durée limite à la période diurne,

sous la responsabilité des Etablissements de plage.

- Secteur Capilla (D) : ce secteur est réservé aux bateaux au mouillage diurne et nocturne avec possibilité d'abonnement semaine, mensuel et saison
- Autres secteurs (bateaux à l'ancre) : stationnement limité à 72h avec obligation de s'inscrire sur l'application digitale de la ZMEL pour s'assurer de ce respect par des contrôles aléatoires.

2.2 Concernant la tarification

L'utilisation des dispositifs d'amarrage est payante sur les secteurs A, B, C, D sur réservation via le portail dédié. L'affectation de la bouée est réalisée par le système de réservation « URL du site »

L'annulation d'une réservation n'est pas possible. L'utilisateur souhaitant réserver un dispositif d'amarrage s'assure au préalable que les prévisions météorologiques sont favorables et appropriées au mouillage. Aucun remboursement ne sera accordé ;

Le défaut de paiement d'un mouillage est régularisé par le paiement d'une redevance correspondant au double des sommes normalement dues, payable immédiatement auprès du gestionnaire lors du contrôle.

2.3 Concernant les navires

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout usager de la ZMEL (résident ou de passage) doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans la ZMEL.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire. En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le gestionnaire (VHF Canal 9) et le CROSS Méditerranée (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196).

Les navires ne doivent pas embarquer de matières dangereuses ou explosives, autres que les engins pyrotechniques réglementaires et le carburant destiné au fonctionnement du navire ou de ses accessoires.

2.4 Concernant la navigation

Tout navire d'une longueur hors tout supérieure à 24m et entrant dans le périmètre de la ZMEL doit contacter le gestionnaire et l'informer de ses intentions

La vitesse des embarcations à l'intérieur de la ZMEL est :

- Limitée à 5 nœuds à l'intérieur de chaque sous-secteur A1 et A2-A3, B1 et 82-83, C1 et C2-C3, D, E1-E2-E3 en période d'exploitation de la ZMEL;
- Limitée à 20 nœuds en dehors de ces secteurs.

Pour mémoire la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300m

Les navires équipés du système AIS devront le maintenir en fonction durant l'intégralité de leur présence dans le périmètre de la ZMEL sous peine de contravention.

La navigation dans les secteurs de postes d'amarrage doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers (ex : embarcation des établissements de plage, dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux titres de conduite et catégories d'armement des navires)

Sans préjudice de la réglementation spécifique à chaque activité ou engin, la pratique de toute activité nautique à l'intérieur des secteurs de postes d'amarrage peut être interdite ou suspendue par le gestionnaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer dans les secteurs de postes d'amarrage à la voile. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans ces secteurs moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

2.5 Concernant l'utilisation des dispositifs d'amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire. Le recours au service d'amarrage mis en œuvre par le gestionnaire est :

- Obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres prenant un poste ;
- Optionnel pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres prenant un poste ;
- Optionnel pour les navires quittant un poste.

L'utilisateur est tenu de changer son navire de poste d'amarrage ou de point de mouillage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

L'utilisateur de tout navire utilisant un poste d'amarrage ou mouillant sur ancre dans la ZMEL doit pouvoir être joint en permanence par le gestionnaire.

Dans le secteur D (zone résidents), toute demande de déplacement ou de manœuvre demandée par le gestionnaire devra faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, notifié à l'utilisateur par tout moyen et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur, ce préavis peut être réduit chaque fois que les circonstances particulières, liées notamment aux conditions de vent et/ou de mer, exigent un déplacement immédiat soit un déplacement sous quelques heures. Le gestionnaire pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer par les agents de la ZMEL, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Les utilisateurs de la ZMEL utilisent les dispositifs d'amarrage en vérifiant que les conditions météorologiques, notamment la force du vent, et l'état de la mer permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En aucun cas un navire ne devra rester amarré au-delà des conditions alternatives suivantes :

- Hs = 0.6 m - Tp= 5 s - Uvent= 7.0 m/s pour des navires inférieurs ou égal à 15 m (longueur hors tout)
-
- Hs = 1.0 m - Tp= 6 s - Uvent= 8.0 m/s pour des navires de plus de 15m (longueur hors tout)

Ces données sont communiquées sur le site internet suivant :

<http://nortekmed.dyndns.org/pampelonne/Realtime.aspx>

Identifiant : trasomar

Mdp : pampelonne@2024

Un avertissement sera adressé au mail communiqué par le plaisancier lors de sa réservation via le site internet de réservation, par un sms dans les conditions suivantes et par communication VHF

- Atteinte de 80% d'une valeur limite
- Atteinte de 100% d'une valeur limite

La communication par le gestionnaire de la ZMEL par tout moyen et notamment par VHF d'un risque météorologique dégage sa responsabilité. Dans ce cas, les dommages aux équipements de la Zmel seront à la charge des propriétaires de navire les ayant causés.

En tout état de cause, le gestionnaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Les chefs de bord assurent une veille continue sur le canal 16 de leur radio VHF pour réceptionner les éventuelles alertes émises par les autorités maritimes ou par le gestionnaire de la ZMEL ;

Il est interdit d'amarrer plus d'un navire à un dispositif d'amarrage.

L'utilisateur est tenu de changer son navire du poste d'amarrage ou de point de mouillage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Les chefs de bord ou les propriétaires s'assurent que le gabarit de leur navire, notamment le tirant

d'eau, est compatible avec la topographie du site. Ils s'assurent également que la taille de leur navire est compatible avec la taille indiquée sur les bouées,

La présence constante à bord d'au moins une personne en capacité de manœuvrer le navire est requise dans les zones B et C. A défaut, dans le but de répondre à une situation de danger, le gestionnaire de la ZMEL peut engager les manœuvres du navire, aux frais et aux risques et périls de son propriétaire ;

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les usagers de la ZMEL ne doivent apporter aucune modification aux dispositifs d'amarrage. L'utilisateur qui constate une anomalie ou une dégradation des équipements en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL.

Il est interdit de s'amarrer au coffre de la bouée Météo ;

D'une manière générale, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

2.6 Concernant la préservation de l'environnement et du caractère naturel du site

Le mouillage de l'ancre dans les zones A, B, C et D de la ZMEL est formellement interdit.

Il est formellement interdit de déverser des objets ou des liquides de quelque nature qu'ils soient. Les usagers de la ZMEL rapportent leurs déchets vers les filières de collecte et de traitement disposées sur le continent ;

Les usagers de la ZMEL de Ramatuelle, site naturel en plein cœur de parc national, s'assurent de préserver la quiétude des lieux en veillant à ne pas produire de pollutions sonore et/ou lumineuse ;

Les navires habitables, à défaut d'être équipés d'un système de traitement des eaux usées fonctionnel, sont obligatoirement équipés d'un réservoir fonctionnel destiné au stockage des eaux usées et des eaux grises. Le traitement de ces eaux polluées devra être effectué à partir des filières de collecte et de traitement.

2.7 Concernant les activités nautiques et de loisirs

Dans les sous-secteurs de la ZMELA1 et A2-A3, 8,1 et 82-83, C1 et C2-C3, et D sont autorisés :

L'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine {kayak, paddle, ...)
Uniquement à partir et à proximité immédiate des navires amarrés et pour rallier la côte depuis un navire amarré (et retour), dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin ;
la baignade en privilégiant les abords immédiats des navires amarrés et aux risques et périls des pratiquants ;

Le déploiement d'installations de type tobogan (ainsi que les structures gonflables ; piscines à filets...) dans la mesure où elles ne débordent pas du cercle d'évitage du poste sur lequel le navire est amarré.

Sont interdits :

La pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés (les engins mis à l'eau depuis les yachts peuvent sortir et entrer dans ces zones en respectant la limitation des 5 nœuds) ;

- L'utilisation de nuit de toute source lumineuse non indispensable à la navigation et à la vie à bord ;
- L'usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- Le tir de feu d'artifice à partir d'un navire.

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et activités susceptibles de relever du tapage nocturne.

2.8 Concernant le mouillage sur ancre :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté inter préfectoral portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 9 décembre et du règlement de police annexé, et sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre à l'intérieur de la ZMEL, est :

- Interdit sur l'herbier de posidonie pour tout navire ;
- Interdit pour tous les navires dans les secteurs de postes d'amarrage ;
- Autorisé sur les fonds sableux, Incluant la zone délimitée par les points JKLM, pour les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres ;
- Autorisé dans le secteur délimité par les pointa JKLM pour les navires dont la longueur est supérieure- ou égale à 24 mètres et inférieurs
- Limité à 72 heures.

2.9 Concernant la constatation et répression des infractions

Le gestionnaire de la ZMEL assure une mission de prévention sur les zones sous sa responsabilité.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État et de la commune de Ramatuelle. Habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

A titre d'information, la commune de Ramatuelle prévoit de dédier une embarcation et un binôme de policiers municipaux à cette mission de police. Ces moyens sont renforcés par les CRS et leur moyen nautique propre en juillet et aout.

Les usagers de la ZMEL s'engagent à se conformer à toutes les instructions que le gestionnaire pourrait leur signifier dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la préservation du site et la prévention de l'usure des équipements.